

4. L'Etat requis donnera suite aux demandes de perquisition ou de saisie dans la mesure permise par sa législation, à condition que les renseignements fournis par les autorités compétentes de l'Etat requérant permettent une telle mesure.

5. L'Etat requis pourra ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Article 6

REMISE D'OBJETS, DE DOSSIERS OU DE DOCUMENTS

1. L'Etat requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

2. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers ou documents, qui auront été communiqués en exécution d'une demande, seront renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

Article 7

REMISE D'ACTES DE PROCEDURE ET DE DECISIONS JUDICIAIRES

1. L'Etat requis procédera, conformément à sa législation, à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire.